

N^o 128. — DÉPÊCHE du Ministre de la marine et des colonies, du 26 avril 1866, n^o 38 (colonies, 3^e bureau), au sujet des états périodiques des successions vacantes. — Instructions.

Paris, le 26 avril 1866.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Une dépêche en date du 12 janvier 1858 a prescrit à l'administration des Établissements français de l'Océanie l'envoi à mon Département d'états périodiques destinés à faire connaître le nombre, l'importance et les mouvements des fonds des successions tombées à la vacance dans la colonie.

J'ai pensé qu'il y avait lieu d'apporter quelques modifications à cet égard, et d'établir en même temps une méthode uniforme dans toutes les colonies pour la production de ces documents.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous transmettre ci-joint trois modèles d'états destinés à me fournir régulièrement les renseignements suivants :

ÉTAT N^o 1. — *Etat des successions appréhendées chaque trimestre.*

ÉTAT N^o 2. — *Etat des successions définitivement liquidées dans l'année.*

Cet état devra mentionner dans la colonne des observations les successions qui auront été remises directement aux héritiers présents dans la colonie, ou dont le produit net aura été envoyé en France pour être tenu à la disposition des héritiers métropolitains.

ÉTAT N^o 3. — *Etat des successions non réclamées faisant connaître, chaque année : 1^o les successions remises provisoirement au domaine colonial au bout de cinq ans ; 2^o les successions définitivement acquises au trésor local par suite de prescription.*

Lorsqu'une succession sera tombée à la vacance, le curateur lui donnera un numéro d'ordre sur un registre à ce destiné, et ce numéro sera reproduit toutes les fois que la succession figurera sur les états ci-dessus mentionnés.

Ces documents devront m'être adressés, savoir :

L'état n^o 1 dans le mois qui suivra le trimestre écoulé,

Et les états 2 et 3 dans les deux mois qui suivront l'année écoulée.

Par suite des prescriptions qui précèdent vous n'aurez plus à m'adresser, comme par le passé, les documents de quinzaine que le curateur devait fournir pour chaque succession.

Je vous serai obligé, en outre, Monsieur le Commandant, de me faire parvenir, avec l'état n^o 1, l'*État nominatif des Européens non attachés au service décédés dans le même trimestre*, afin qu'en don-